

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :

Vu l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine du 12 juin 2019 relatif au projet d'aménagement de l'îlot Joffre et de renouvellement urbain du quartier Joffre-Rompsay,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9055 relative à la démolition de bâtiments préalablement à la construction d'une résidence d'habitation collective de 43 logements et 49 places de parking en souterrain, impliquant un rabattement temporaire de nappe sur la commune de La Rochelle (17), reçue complète le 17 octobre 2019;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine;

Considérant la nature du projet, qui consiste à démolir des bâtiments existants afin de construire une résidence d'habitation collective de 43 logements avec un parking souterrain de 49 places de parking sur une emprise foncière d'environ 3 400 m², impliquant un rabattement temporaire de nappe évalué à environ 184 jours, sur la commune de La Rochelle (17);

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 17 d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'est du territoire communal, entre les rues Debussy et Rameau, dans la continuité immédiate du projet d'aménagement de l'îlot Joffre en bordure du canal de Rompsay, au sein d'une zone urbaine anthropisée (entrepôts),
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral »,
- partiellement (extrémités ouest et est) en zone d'inondation « Bs2a » du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de La Rochelle, approuvé par arrêté préfectoral du 26 février 2019 et correspondant à une zone urbaine non exposée par l'aléa submersion marine à court terme mais définis comme submersibles pour l'aléa long terme (horizon 2100),
- sur une commune classée en zone de sismicité de niveau 3 (modérée),
- à environ 230 m à l'est du site inscrit « Vieille ville » de La Rochelle,
- dans un secteur où la sensibilité aux inondations par remontée de nappes est caractérisée comme étant très forte (nappe sub-affleurante),
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux, en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole ;

Considérant que le projet est situé à proximité immédiate au nord de celui de l'aménagement de l'îlot Joffre dont il en constitue le prolongement, cette opération d'aménagement d'un quartier ayant fait l'objet d'une étude d'impact, elle-même ayant fait l'objet d'un avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine, tel que mentionné plus haut ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre en considération les différentes remarques et avis formulés et de les intégrer, dans la mesure du possible, dans le présent projet ;

Considérant que la réalisation des places de parking enterrées de la résidence nécessite des excavations à un niveau où les hautes eaux souterraines ont été rencontrées ;

Considérant en outre qu'il a été identifié une nappe d'eau souterraine captive susceptible d'infiltrer les fonds de fouilles en phase de terrassement, nécessitant la mise en place d'un dispositif de rabattement temporaire de nappe avec drainage par des puisards et tranchées drainantes afin de diriger les eaux vers un système de pompage d'une capacité de débit maximale estimée à environ 30 m³/h pour une durée estimée à environ 184 jours pour un volume maximal pompé estimée de l'ordre de 132 408 m³:

Considérant que les eaux pompées seront traitées puis rejetées dans le réseau pluvial communal existant à proximité du projet, débouchant dans le canal de Rompsay, présent à environ 260 m au sud du projet ;

Considérant que ces opérations, de part leur nature et caractéristiques nécessitent la réalisation d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation temporaire en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement :

Considérant qu'afin de satisfaire aux impératifs de non atteinte à l'environnement naturel avoisinant et de prévention de tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs, il est mentionné la mise en place d'un système complet de surveillance, d'entretien et d'intervention durant toute la phase de chantier, incluant notamment la surveillance continue de la qualité physico-chimique des eaux d'exhaures ayant vocation à rejoindre le canal de Rompsay et la mise en place de moyens permettant une intervention rapide en cas de fuites ou déversements de produits chimiques ;

Considérant qu'à la présente demande d'examen au cas par cas il est joint un document intitulé « Dossier de demande d'autorisation temporaire de rabattement de nappe » incluant notamment les résultats de l'étude de sol réalisée les 9 et 10 janvier, la délimitation et caractérisation précise de la nappe à pomper en phase de chantier, la nature et les caractéristiques de dispositifs de rétention et de décantation des fines et autres particules en suspension dans l'eau de pompage nécessitant leur élimination avant rejet ;

Considérant qu'il est également joint un document intitulé « Étude géotechnique de conception phase avant-projet » présentant les résultats d'une telle campagne, réalisée du 12 au 14 avril 2019, permettant de caractériser le sous-sol présent au droit de l'enveloppe du projet, de déterminer précisément le type de fondations adaptées et plus globalement les dispositifs techniques à mettre en place dans un contexte de présence de nappes d'eau souterraines ;

Considérant d'une façon générale qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs tels qu'identifiés précédemment, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention de nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier vis-à-vis des riverains (projet situé en zone pavillonnaire);

Considérant qu'il est évoqué la production de déblais d'un volume notable, sans toutefois que ce dernier ait été évalué à ce stade, que la réalisation du projet nécessitera également la démolition de bâtiments impliquant la production de déchets spécifiques ;

considérant qu'il revient ainsi au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant;

Considérant que la gestion des eaux pluviales sera assurée par la création de bassins d'orage permettant la collecte, le stockage et le traitement des eaux avant rejet au réseau communal ; que

les eaux usées seront collectées et acheminées au réseau public communal pour traitement via la station d'épuration de Port-Neuf, sur la commune de La Rochelle ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête:

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de démolition de bâtiments préalablement à la construction d'une résidence d'habitation collective de 43 logements et 49 places de parking en souterrain, impliquant un rabattement temporaire de nappe sur la commune de La Rochelle (17), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 21 novembre 2019.

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur et par délégation Le Chef de la Mission Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

The second of th